



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

**DELIBERATION N° :
DCM_200922_009**

OBJET : Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Anne

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : 06 OCT. 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	34
Procuration	2
Votants	36
Abstention	1

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre à 17h40, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilynne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie

Absents – Représentés

HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel
NASSER Haïfa représenté(e) par BENARD Clairette Fabienne

Absents

HUET Marie-Josée ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame LEJOYEUX Marie Andrée, 4ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire

L'Elue Déléguée

Lucette COURTOIS



Séance du 22 septembre 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_200922_009

OBJET : Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Anne

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Par délibération n°25 du 24 août 2001, le conseil municipal a émis un avis favorable à la signature du contrat d'association entre l'école privée Sainte-Anne et la Préfecture.

A ce titre, la Commune participe aux dépenses de fonctionnement de l'école dans les conditions mentionnées ci-après :

L'école privée Sainte-Anne compte cinq classes élémentaires et trois classes maternelles.

Dans un souci d'égalité de traitement des élèves du public et du privé, l'article R. 442-44 du Code de l'éducation prévoit : « En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État.

La commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de trois ans dans des classes maternelles sous contrat. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de trois ans scolarisés dans des classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État. Pour les élèves de moins de trois ans non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des dispositions de l'article R.442-47 ».

Pour les élèves non domiciliés dans la commune, l'article L.442-5-1 dispose : « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans la commune, n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,

3° A des raisons médicales ... ».

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 – NOR : MENF1203453C rappelle en annexe la liste des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale. Ainsi, sur la base des comptes administratifs de la Commune et de la Caisse des écoles de 2018, il a été établi que le coût d'un élève à supporter par la collectivité dans le cadre de la présente convention est de 192,72 € (cf tableau ci-dessous).

Charges de fonctionnement 2018 pour les écoles publiques	
Budget COMMUNE	
Charges à caractère général	166 287,88 €
Dépenses d'entretien des bâtiments scolaires (achat de petits matériels, entretien ménager et travaux d'entretien)	35 377,34 €
Eau, électricité, téléphone	130 910,54 €
Dépenses Affaires Scolaires (fonctionnement)	21 461,65 €
Transport périscolaire (transfert compétence CA Sud)	114 290,10 €
Investissement, mobilier...	74 746,92 €
Matériel informatique	
Budget de la CAISSE DES ÉCOLES	
Charges à caractère général	238 508,35 €
Mobilier	1 152,57 €
Matériel informatique	20 301,00 €
Matériel de transport	19 189,24 €
Autres immobilisations corporelles	3 920,00 €
Total	659 857,71 €
Nombre d'élèves en 2018 : 4 907 (4 688 en écoles publiques et 219 à l'école privée)	
659 857,71 € : 4 688 = 140,75 € (frais de fonctionnement)	
Quote-part des services généraux de l'administration :	
- Écoles publiques : 272 753,24 € : 4 688 = 58,18 €	
- École privée : 1 359,70 € : 219 = 6,21 €	
- Différence 58,18 € - 6,21 € = 51,97 €	
Coût de l'élève : 140,75 € + 51,97 € = 192,72 €	

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'apporter sa contribution à l'OGEC (l'Organisme de Gestion de l'École Catholique) Sainte-Anne au même titre que celle apportée aux écoles publiques.

Sur cette base, le montant de la participation communale pour 2020 pourrait être de 39 507,60 € décomposé comme suit :

Libellé	Montant
205 élèves résidant à Saint-Joseph x 192,72 €	39 507,60 €

En ce qui concerne le personnel communal, à l'instar des écoles publiques, l'école privée Sainte-Anne est dotée du personnel suffisant pour l'entretien des locaux et la surveillance des élèves. Pour les classes maternelles, la règle qui prévaut dans les écoles publiques est également appliquée à l'école privée, à savoir que chaque classe maternelle est pourvue d'une ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles).

Les interventions des éducateurs de l'EMS (École Municipale des Sports) ont été faites auprès des élèves des classes de l'école privée Sainte-Anne au même titre que celles effectuées en direction des élèves des écoles publiques.

Depuis la rentrée d'août 2018, l'école privée connaît le même fonctionnement que les écoles publiques du territoire et compte tenu des besoins, une garderie a été mise en place dans l'école au même titre que ce qui se fait dans 4 autres écoles de la ville.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la base de calcul à partir des éléments des comptes administratifs de la commune et de la caisse des écoles de 2018 ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir dans ce cadre avec l'OGEC et l'école privée Sainte-Anne ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la note explicative de synthèse n°9,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des suffrages exprimés :***

Présents : 34

Représentés : 2

Pour : 35

Abstentions : 1
BATIFOULIER Jocelyne

Contre : 0

Article 1^{er} .-

APPROUVE la base de calcul à partir des éléments des comptes administratifs de la Commune et de la caisse des écoles de 2018.

Charges de fonctionnement 2018 pour les écoles publiques	
Budget COMMUNE	
Charges à caractère général	166 287,88 €
Dépenses d'entretien des bâtiments scolaires (achat de petits matériels, entretien ménager et travaux d'entretien)	35 377,34 €
Eau, électricité, téléphone	130 910,54 €
Dépenses Affaires Scolaires (fonctionnement)	21 461,65 €
Transport périscolaire (transfert compétence CA Sud)	114 290,10 €
Investissement, mobilier...	74 746,92 €
Matériel informatique	
Budget de la CAISSE DES ÉCOLES	
Charges à caractère général	238 508,35 €
Mobilier	1 152,57 €
Matériel informatique	20 301,00 €
Matériel de transport	19 189,24 €
Autres immobilisations corporelles	3 920,00 €
Total	659 857,71 €
Nombre d'élèves en 2018 : 4 907 (4 688 en écoles publiques et 219 à l'école privée)	
659 857,71 € : 4 688 = 140,75 € (frais de fonctionnement)	
Quote-part des services généraux de l'administration :	
- Écoles publiques : 272 753,24 € : 4 688 = 58,18 €	
- École privée : 1 359,70 € : 219 = 6,21 €	
- Différence 58,18 € - 6,21 € = 51,97 €	
Coût de l'élève : 140,75 € + 51,97 € = 192,72 €	

Le montant de la participation communale pour 2020 est de 39 507,60 € décomposé comme suit :

Libellé	Montant
205 élèves résidant à Saint-Joseph x 192,72 €	39 507,60 €

Article 2.-

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir dans ce cadre avec l'OGEC et l'école privée Sainte-Anne ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'Elue Déléguée


Lucette COURTOIS